

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-015593

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 16 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 10 avril 2024 sur les thèmes « environnement et déchets » à
LECA STAR (INB 55)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0651

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [4] Courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2024-228 du 3 avril 2024
- [5] Courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2023-30 du 13 janvier 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 avril 2024 au LECA STAR (INB 55) sur le thème « environnement et déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation LECA STAR (INB 55) du 10 avril 2024 portait sur les thèmes « environnement et déchets ».

L'équipe d'inspection a examiné par sondage les dispositions immédiates mises en œuvre à la suite de l'événement significatif [4] du 3 avril 2024 relatif au décrochage d'une poubelle surconteneurisée MAVL lors de sa manutention en cellule C1 du LECA. La remontée d'information, la communication et les



actions immédiatement mises en œuvre à la suite de l'événement sont satisfaisantes. L'exploitant analysera les causes de survenu de la chute du surconteneur et prendra des mesures pour éviter tout renouvellement de cet événement.

Les inspecteurs ont visité la salle accueillant le nouveau dispositif de supervision des rejets gazeux, la zone arrière du LECA et les zones avant du LECA et de STAR.

Les entreposages de déchets nucléaires examinés par sondage situés en zone arrière du LECA sont conformes au référentiel de sûreté de l'INB. Les durées d'entreposage des colis de déchets sont vérifiées et tracées par un intervenant extérieur. Le local L010 abrite deux conteneurs de déchets liquides radioactifs sans filière immédiate contenant du nickel, entreposés sur rétention depuis 2002. Un plan d'action sera à mettre en œuvre pour finaliser la caractérisation de ces déchets et identifier une filière de traitement.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer la gestion des déchets nucléaires sont globalement satisfaisantes. Des dispositions sont à prévoir pour améliorer la traçabilité des opérations de montage, du suivi de la densité de charge calorifique et de l'inventaire des produits chimiques.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Déchets radioactifs sans filière immédiate (DSFI)

L'article 6.5 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées.* »

Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises pour assurer le renouvellement de la durée d'entreposage de deux conteneurs de déchets liquides radioactifs sans filière immédiate contenant du nickel, entreposés sur rétention depuis plus de 10 ans. Vous avez indiqué que des caractérisations étaient en cours, il n'y a pas de plan d'action tracé pour caractériser ces déchets ni pour identifier une filière de traitement.

Demande II.1. : Proposer un plan d'action visant à garantir la traçabilité et notamment la caractérisation des DSFI liquides issus de bains de nickel entreposés dans le local L010 et identifier une filière de traitement adéquate, conformément à l'article 6.5 de l'arrêté [2].



Zonage déchets

L'article 3.3.1 de la décision [3] dispose : « *Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage.* »

Les inspecteurs ont examiné le zonage déchets temporaire de la hotte du local 053A situé en zone arrière du LECA. Un formulaire indiquant la présence du zonage opérationnel au niveau de la hotte est apposé sur la porte d'entrée du local 053A. Le reclassement de la hotte en zone à production possible de déchets nucléaires n'est pas signalisé.

Demande II.2. : Matérialiser la signalisation du reclassement temporaire de la hotte située dans le local 053A en zone à production possible de déchets nucléaires, conformément à l'article 3.3.1 de la décision [3].

Demande II.3. : Préciser le devenir des cartouches filtrantes de la hotte à l'issue de la période de reclassement de la hotte en zone à production possible de déchets nucléaires.

Enregistrements, traçabilité, affichages

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Dans le cadre de la demande [5] du 13 janvier 2023, relative à la modification des équipements et des conditions d'exploitation des cellules C2 et C3 de STAR dans le cadre du projet TLECA, les inspecteurs ont visité la zone avant de la cellule C2 de STAR en cours de réaménagement. Ils ont examiné par sondage une liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC) en lien avec ce réaménagement. La LOMC examinée présente des points d'arrêt et des opérations réalisées qui ne sont pas correctement tracés.

Demande II.4. : Prendre des dispositions pour assurer la traçabilité des listes des opérations de montage et de contrôle, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Les inventaires apposés sur les armoires de produits chimiques du local 053A datent de 2017. Les inventaires à jour sont enregistrés et tracés dans un compte-rendu mensuel et dans le logiciel de gestion des produits chimiques du site de Cadarache.

Demande II.5. : Prendre des dispositions pour assurer la traçabilité des inventaires de produits chimiques, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Lors de la visite de la zone arrière du LECA, l'équipe d'inspection a observé qu'une affiche précisant les emplacements des boutons d'arrêt d'urgence pointait plusieurs emplacements « vous êtes ici ». Toutefois, les affichages n'étaient pas présents systématiquement aux emplacements désignés.



Demande II.6. : Mettre en place les affichages relatifs à la localisation des boutons d'arrêt d'urgence en zone arrière du LECA conformément aux plans du référentiel de l'INB 55.

Gestion de la densité de charge calorifique

Les inspecteurs ont examiné un formulaire de relevé de densité de charge calorifique du local 053A. Le formulaire précisait qu'une armoire avait été ajoutée et était à prendre en compte dans le cadre de du suivi de la densité de charge calorifique du local.

Demande II.7. : Actualiser le référentiel de suivi des charges calorifiques pour le local 053A en prenant en compte les éléments indiqués sur le dernier relevé de densité de charge calorifique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par
Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).